

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFETE DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

DDTM 66
Délégation Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

☎ : 04.68.38.13.70
✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

DDTM 11
Service Aménagement
Territorial Est et Maritimes

Dossier suivi par :
Yannick GUILHOU

☎ : 04.68.90.22.00
✉ : yannick.guilhou@
aude.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Perpignan, le **06 NOV. 2019**

Carcassonne, le **06 NOV. 2019**

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

Approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

au profit de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE),

pour l'implantation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts destinée au raccordement du parc pilote « éoliennes flottantes du golfe du Lion » au réseau public de transport d'électricité

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2124-1 à L. 2124-3 et R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R. 311-4 ;
- Vu** le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- Vu** le décret n°56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n°53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de distribution de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine Méditerranée – Occitanie ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019-0009 du 25 mars 2019 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique du 23 avril 2019 au 23 mai 2019 ;
- Vu** la décision de la direction départementale des finances publiques du 10 décembre 2018, fixant les conditions financières ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard
04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la demande déposée le 20 avril 2018 et complétée le 24 octobre 2018 par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), relative à la réalisation d'un raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc pilote éolien flottant « Eoliennes flottantes du golfe du Lion » sur les communes de Leucate et du Barcarès, concernant l'autorisation requise au titre des articles L.2124-1 et suivants et R.2124-1 et suivants du code général de la Propriété des Personnes Publiques;

Vu l'avis conforme favorable assorti de réserves du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 21 décembre 2018 ;

Vu l'avis conforme favorable du préfet maritime de Méditerranée du 25 février 2019 ;

Vu l'avis n°2018-94 du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale, du 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis conforme favorable assorti de prescriptions et de recommandations émis par le conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion le 22 juin 2018 ;

Vu les avis favorables de la commission nautique locale du 23 mai 2018 et de la grande commission nautique du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commune du Barcarès du 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Leucate du 1^{er} juin 2019 ;

Vu le résultat de l'instruction administrative ayant eu lieu du 25 octobre au 25 décembre 2018, et le rapport d'instruction en date du 07 mars 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/0009 du 25 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserve de la commission d'enquête publique du 19 juin 2019;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire le 25 septembre 2019 ;

Considérant que le projet de ferme pilote des «Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » (EFGL) a été désigné lauréat par l'Etat le 3 novembre 2016, dans le cadre de l'appel à projet EolFlo, pour la construction et l'exploitation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes sur la zone située au large de Leucate-Barcarès ;

Considérant que l'implantation d'une liaison électrique de raccordement entre la ferme pilote EFGL et le poste de transformation à terre est indispensable à la réalisation du projet de ferme pilote ;

Considérant que le projet objet de la demande justifie l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conformément aux articles R2124-1 à R2124-12 du CGPPP ;

Considérant que le dossier de demande de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposé par la société RTE a été établi et instruit conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités d'exploitation et de maintenance du raccordement électrique, le suivi de son impact sur l'environnement et la conservation du domaine public maritime ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation et les garanties financières à la charge du concessionnaire ;

Considérant que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;

Considérant qu'en parallèle l'implantation de la ferme pilote EFGL par la société Les éoliennes flottantes du golfe du Lion (LEFGL) au large de Leucate fait l'objet d'une concession d'utilisation du domaine public maritime ;

Sur proposition de Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de la concession

La concession a pour objet d'autoriser l'occupation par le concessionnaire d'une dépendance du domaine public maritime naturel en dehors des ports pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 63 000 volts destinée au raccordement d'installations

éoliennes de production d'électricité en mer situées au large de Leucate – Le Barcarès, et d'en fixer les conditions d'utilisation.

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors de ports est accordée au concessionnaire aux clauses et conditions de la convention, valable pour quarante ans (40 ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et ses annexes.

ARTICLE 2 : Approbation de la convention de concession

La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conclue entre :

- l'Etat, représenté par les préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, concédant et

- Réseau de transport d'électricité (RTE), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 La Défense Cedex, représentée par Luc MAZEAS en qualité de Directeur du Centre de Développement Ingénierie RTE de Marseille, concessionnaire.

est approuvée.

ARTICLE 3 : Droits des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 et de l'article R. 311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 4 :

- Par son bénéficiaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- Par les tiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques ;

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R311-4 du code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016, aux préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ainsi qu'à Réseau de transport d'électricité (RTE) - Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 La Défense Cedex.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux tel que prévu aux précédents alinéas.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Un avis est inséré aux frais du concessionnaire, dans deux journaux locaux habilités à publier des annonces légales dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et dans deux journaux à diffusion nationale.

Il fait également l'objet d'un affichage en mairies de Port la Nouvelle, La Palme, Leucate, Le Barcarès, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles, Sainte-Marie la mer, Canet en Roussillon pendant une durée minimale de quinze (15) jours. Cette mesure de publicité incombe au maire de chacune des communes et est certifiée par lui.

La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et ses annexes sont consultables en préfecture de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5 : Exécution

Ampliation du présent arrêté est adressée à MM. les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M le préfet maritime de la Méditerranée, MM. les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à MM. les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à MM. les maires des communes de Port la Nouvelle, La Palme, Leucate, Le Barcarès, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles, Sainte-Marie la mer, Canet en Roussillon, aux fins d'exécution.

La notification à la **société Réseau de transport d'électricité (RTE)** du présent arrêté est faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **06 NOV. 2019**

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Le Préfet
PHILIPPE CHOPIN

A Carcassonne, le **06 NOV. 2019**

La préfète de l'Aude


Sophie ÉLIZÉON